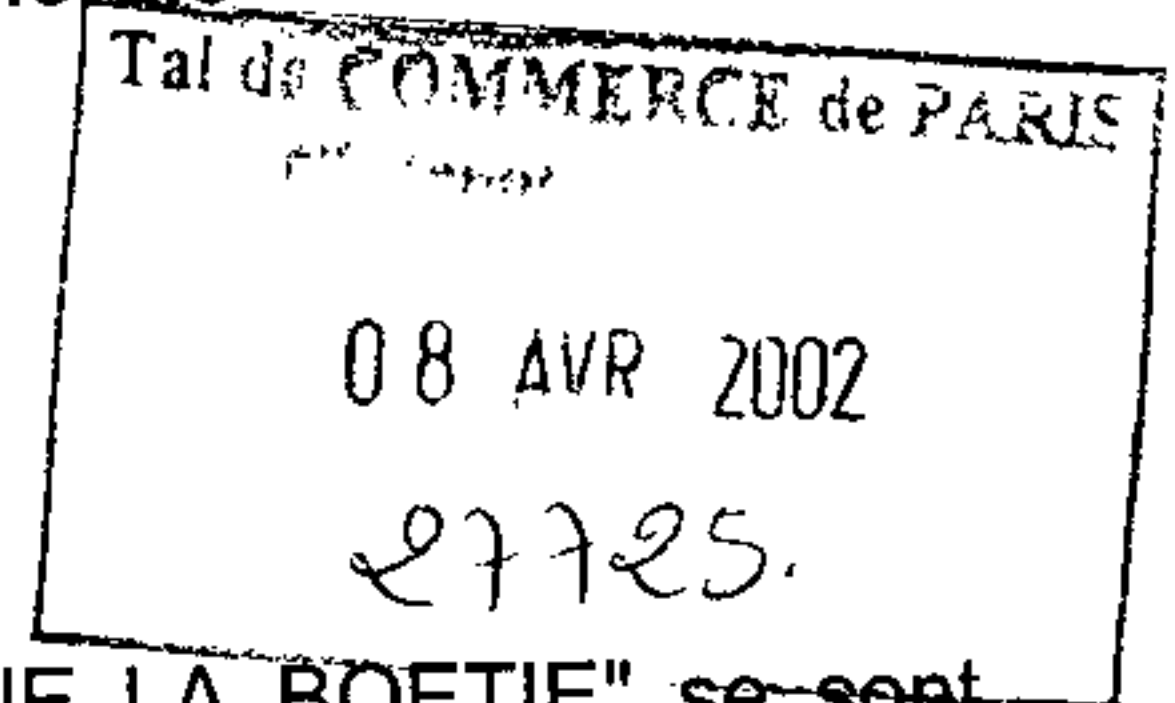


01B44465

SAS RUE LA BOETIE

Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2001



L'an deux mil un.
Le vingt neuf novembre à quatorze heures trente.
Au 55, rue la Boétie PARIS 8^{ème}.

Les associés de la société par actions simplifiée "SAS RUE LA BOETIE" se sont réunis en Assemblée générale. Chaque associé a été régulièrement convoqué le 13 novembre 2001.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataires.

Monsieur René CARRON, Président de la société, et Monsieur Pierre BASTIDE, Secrétaire Général président la séance de la SAS RUE LA BOETIE.

Monsieur René CARRON représentant la SAS SEGUR et la SAS MIROMESNIL, les deux associés représentant le plus grand nombre de voix, accepte la fonction de scrutateur.

Monsieur Philippe DUMONT assume les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Pierre HURSTEL représentant Ernst & Young Audit, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Jean-Jacques DEDOUIT représentant le cabinet CAILLIAU DEDOUIT & Associés, Monsieur Didier KLING représentant le cabinet Didier KLING & Associés, Monsieur Maurice NUSSENBAUM représentant le cabinet SORGEM EVALUATION régulièrement convoqué, sont absents et excusés.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents et représentés possèdent 1 906 actions sur les 1 906 actions formant le capital social, et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant l'unanimité des droits de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes et des Commissaires aux apports
- La feuille de présence des actionnaires
- Un exemplaire des statuts de la Société.

2002

RECEVU POUR TOUTES LES RENSEIGNATIONS A LA SECURITE - 2002

08.11.2002 17h15
330€ 220€ + 100€ 30€

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Président et du Secrétaire Général.
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été régulièrement convoquée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président prend la parole et donne lecture de son rapport à l'Assemblée générale.

Nous vous avons réunis en Assemblée générale, conformément à l'article 22 des statuts de votre Société, pour soumettre à votre approbation un projet d'apport à votre Société d'actions Crédit Agricole SA et différentes modifications à apporter aux statuts.

Nous vous rappelons que l'ordre du jour sur lequel a été convoquée la présente assemblée est le suivant :

- Rapport du Président et du Secrétaire Général.
- Rapport du Commissaire aux apports.
- Division de la valeur nominale des actions.
- Approbation des apports.
- Augmentation du capital social en rémunération des apports en nature et montant de la prime d'apport.
- Modifications des statuts de la SAS Rue La Boétie (ajout d'un préambule, modification des articles 2, 7, 8, 9, 14, 15, 17, 21, 22, 26, 29 et suppression de l'article 30 avec renumérotation des articles suivants).
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Comme vous le savez, dans le cadre du projet de groupe du Crédit agricole, il a été prévu de doter le groupe Crédit agricole d'une société cotée représentative de sa puissance financière et de la diversité de ses activités. Dans cette perspective, les Caisses Régionales de Crédit Agricole (les Caisses Régionales) et la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) ont approuvé un protocole d'accord organisant les conditions et les modalités selon lesquelles il sera prochainement procédé, si les conditions de marché le permettent, à l'introduction en bourse de la CNCA. Celle-ci prendra la dénomination sociale « Crédit Agricole S.A. », sous réserve d'approbation par son assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 29 novembre 2001.

Il est notamment prévu, au titre des opérations accompagnant cette introduction en bourse, que les Caisses Régionales fassent apport à un holding de contrôle, la "SAS Rue La Boétie", de la totalité des actions Crédit Agricole SA qu'elles n'auront pas cédées dans le cadre de l'introduction en bourse (ces actions représentant de l'ordre de 70% du capital de Crédit Agricole SA à l'issue des opérations). Les Caisses Régionales ne détiendront plus, à compter de la date de réalisation de ces apports, que des actions de la SAS Rue la Boétie.

Les statuts de votre Société, appelée à être ce holding de contrôle, doivent en conséquence être modifiés sur différents points afin de lui permettre d'assurer cette fonction. Surtout, il convient d'approuver les apports d'actions Crédit Agricole SA réalisés par les Caisses Régionales et conférant à votre Société le contrôle de la Crédit Agricole SA qu'elle est destinée à assurer.

Tel est l'objet des résolutions qui sont soumises à votre approbation.

Certaines de ces résolutions (1^e, 4^e, 5^e et 6^e résolutions) n'ont lieu d'être que sous la condition du règlement-livraison des actions cédées dans le cadre de l'introduction en bourse de Crédit Agricole SA et avec effet à compter de la réalisation de ce règlement-livraison.

INSERTION D'UN PREAMBULE (1^e RESOLUTION)

Afin d'inscrire clairement votre Société dans le processus d'introduction en bourse de Crédit Agricole SA et de préciser la mission qu'on entendu lui confier les Caisses Régionales dans le cadre de la nouvelle structure du groupe Crédit Agricole, il est apparu opportun d'insérer, avant l'article 1^{er}, un préambule rappelant ces différents éléments.

Ce préambule serait ainsi rédigé :

«- PREAMBULE -

Crédit Agricole SA et les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel ont conclu un protocole d'accord (le "**Protocole**") relatif aux conditions dans lesquelles serait introduite en bourse Crédit Agricole SA, dont les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel détenaient, préalablement à la réalisation des apports visés ci-après, 90,22% du capital et des droits de vote.

Les signataires du Protocole sont notamment convenus de constituer une société holding, prenant la forme d'une société par actions simplifiée (la "**Société**") au capital initial de 38.120 euros, puis, dans un second temps, d'apporter à la Société l'intégralité des actions Crédit Agricole SA détenues par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel à l'issue de l'introduction en bourse de Crédit Agricole SA, ceci avec le souci commun :

- d'assurer la pérennité du contrôle des Caisses Régionales de Crédit Agricole sur Crédit Agricole SA après l'ouverture de son capital résultant de son introduction en bourse,
- d'assurer la représentation et l'expression unifiées des Caisses Régionales de Crédit Agricole lors des assemblées générales de Crédit Agricole SA,
- de préserver, en le réintroduisant au niveau de cette société holding, le mode de répartition des droits de vote au sein de Crédit Agricole SA entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole, à savoir à concurrence d'un tiers par parts égales entre les associés et pour les deux tiers restants proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux.

Il a également été convenu que, concomitamment à la réalisation des apports d'actions Crédit Agricole SA réalisés par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, la Société adopterait des statuts reflétant les principes ci-dessus visés et le rôle de holding de contrôle de Crédit Agricole SA conféré à la Société.

La Fédération Nationale du Crédit Agricole a constitué, le 12 septembre 2001, la Société, laquelle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 18 septembre 2001.

L'assemblée générale de la Société tenue le 29 novembre 2001 a, sous la condition de la réalisation du règlement-livraison des actions Crédit Agricole SA dans le cadre de l'introduction en bourse de cette société, approuvé les apports faits à la Société par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel de 682.717.240 actions Crédit Agricole SA, et adopté les statuts figurant ci-après.»

OBJET (2^e RESOLUTION)

Le Protocole d'accord entre les Caisses Régionales et Crédit Agricole SA prévoit que votre Société aura pour objet de détenir un nombre d'actions et autres valeurs mobilières émises par Crédit Agricole SA lui conférant à tout moment plus de 50 % des droits de vote et du capital de Crédit Agricole SA de manière à assurer le contrôle majoritaire de cette dernière par les Caisses Régionales.

Il vous est donc proposé, par cette deuxième résolution, d'insérer au premier alinéa de l'article 2, après les termes « 50 % des droits de vote » les termes « et du capital » et de remplacer la dénomination « CNCA » par la nouvelle dénomination sociale « Crédit Agricole SA ».

QUALITE D'ASSOCIE DE LA SOCIETE (3^e RESOLUTION)

Les Caisses Régionales se sont engagées à faire apport à votre Société, conformément au Protocole d'accord entre les Caisses Régionales et Crédit Agricole SA, sous la condition du règlement livraison des actions Crédit Agricole SA cédées dans le cadre de la l'introduction en bourse de Crédit Agricole SA, de l'intégralité des actions Crédit Agricole SA qu'elles détiendront à l'issue de l'introduction en bourse de Crédit Agricole SA

Il convient donc de modifier l'article 7 des statuts de la Société, afin d'y préciser que les Caisses Régionales pourront avoir la qualité d'associé. A cette fin, il vous est proposé, et c'est l'objet de cette 3^{ème} résolution, de remplacer l'actuel article 7 des statuts par un nouvel article 7 ainsi rédigé :

« ARTICLE 7 Qualité d'associé de la Société

Seules peuvent être associés de la Société :

- (i) les sociétés justifiant du statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel,
- (ii) la société par actions simplifiée SAS Miromesnil (la "SAS Miromesnil") constituée par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel pour assurer la liquidité de leur participation dans la Société, et
- (iii) la société par actions simplifiée Ségur (la "SAS Ségur"),

étant précisé que les deux sociétés visées aux (ii) et (iii) ci-dessus ne pourront demeurer associées de la Société que pour autant que les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel en soient les seuls actionnaires.

Tout associé venant à perdre le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel sera tenu d'en informer sans délai le Président et le Secrétaire Général et de céder la totalité de ses actions aux autres associés ou à la Société.

A cet effet, les autres associés auront la faculté, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui leur est faite par le Président et le Secrétaire Général, d'acquérir les actions de l'associé ayant perdu le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

Le prix d'acquisition de ces actions est déterminé comme il est dit à l'article 15.3 ci-après et leur répartition entre les associés ayant exercé leur droit d'acquisition s'opère conformément à l'article 15.4 ci-après.

Les actions non acquises par les associés le seront par la Société, à charge pour celle-ci, conformément à la loi, de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition.

Depuis la date à laquelle il aura perdu son statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel jusqu'à la date de cession de ses actions, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société. »

DIVISION DU CAPITAL SOCIAL EN ACTIONS DE DEUX EUROS DE NOMINAL **(4^e RESOLUTION)**

Les traités d'apport des actions Crédit Agricole SA, signés par votre Société avec chacune des quarante huit Caisses Régionales prévoient que préalablement à l'approbation desdits traités, il sera proposé à la collectivité des actionnaires de la SAS Rue La Boétie la division du nominal des actions composant son capital social, ramenant ce nominal de 20 euros à 2 euros. Son capital social de 38.120 euros sera donc formé de 19.060 actions d'un nominal de deux euros chacune.

Cette division du nominal des actions de votre Société permettra en particulier de rémunérer les apports d'actions Crédit Agricole SA (dont le nominal sera lui aussi divisé par dix à l'occasion de l'assemblée générale de cette société) selon une parité d'une action nouvelle de la Société pour une action Crédit Agricole SA apportée.

En conséquence, il vous est proposé, sous la condition du règlement-livraison des actions cédées dans le cadre de l'introduction en bourse de Crédit Agricole SA et avec effet à compter de la réalisation de ce règlement-livraison, de diviser par dix la valeur nominale des actions composant le capital de la Société et de porter de 20 à 2 euros la valeur nominale de chacune des actions.

Il vous est demandé, en conséquence, de décider, sous la même condition que celle visée au 3^{ème} paragraphe ci-dessus, d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 8 ainsi rédigé :

« Conformément aux termes de la 4ème délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 29 novembre 2001, la valeur nominale des actions a été réduite le 18 décembre 2001 à 2 (deux) euros, le montant du capital demeurant inchangé (soit 38120 euros) et correspondant à 19060 (dix neuf mille soixante) actions de 2 (deux) euros de valeur nominale. »

APPROBATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL (5^{ème} et 6^{ème} RESOLUTIONS)

Les Caisses Régionales détiennent à ce jour directement leur participation au capital de Crédit Agricole SA dont elles détiennent, ensemble plus de 90% du capital. Cette participation sera portée à 92% à la suite des apports de titres des filiales spécialisées (Sofinco, Prédica, Pacifica, etc).

Il est prévu que, dans le cadre de l'introduction en bourse de Crédit Agricole SA, les Caisses Régionales :

- céderont 204 333 100 actions Crédit Agricole SA (après division du nominal par 10) ;
- apporteront le solde de leurs participations, soit 682 717 240 actions Crédit Agricole SA, à votre Société.

L'apport de ces 682 717 240 actions Crédit Agricole SA entre les Caisses Régionales se répartit comme suit :

Caisses Régionales de Crédit Agricole apporteuses	Nombre d'actions Crédit Agricole SA apportées
ALPES PROVENCE	20 905 610
ALSACE VOSGES	13 000 810
ANJOU MAINE	23 432 700
AQUITAINE	26 151 260
BRIE	11 590 320
CALVADOS	6 302 960
CANTAL	6 328 250
CENTRE EST	38 838 940
CENTRE FRANCE	26 226 420
CENTRE LOIRE	19 452 170
CENTRE OUEST	10 592 440
CHAMPAGNE-BOURGOGNE	14 034 080
CHARENTES/2 SEVRES	16 938 820
CHARENTES-PERIGORD	15 110 840
CORSE	2 078 240
COTE D'OR	6 549 440
COTES D'ARMOR	11 931 820
FINISTERE	15 558 270
FRANCHE COMTE	12 557 880

Caisses Régionales de Crédit Agricole apporteuses	Nombre d'actions Crédit Agricole SA apportées
GARD	9 718 960
GUADELOUPE	2 069 140
ILLE ET VILAINE	14 710 720
LOIRE ATLANTIQUE	11 793 440
LOIRE-HAUTE LOIRE	11 787 020
LORRAINE	15 262 680
MARTINIQUE	1 420 390
MIDI	17 545 460
MORBIHAN	12 667 380
NORD	15 330 920
NORD EST	26 759 110
NORMAND	13 594 110
NORMANDIE SEINE	16 944 850
OISE	8 517 540
PARIS ILE DE FRANCE	29 122 040
PAS DE CALAIS	12 217 010
PROVENCE COTE D'AZUR	18 934 320
PYRENEES GASCOGNE	17 875 760
QUERCY-ROUERGUE	12 403 210
REUNION	4 319 290
SAVOIE	14 395 300
SOMME	8 828 270
SUD ALLIANCE	10 489 440
SUD MEDITERRANEE	9 009 530
SUD RHONE ALPES	20 046 120
TOULOUSE	10 298 880
TOURAIN POITOU	15 437 610
VAL DE FRANCE	14 377 600
VENDEE	9 259 870
TOTAL	682 717 240

Une fois ces apports réalisés, votre Société détiendra environ 70% du capital et des droits de vote de Crédit agricole SA, le chiffre définitif dépendant du nombre d'actions Crédit agricole SA émises dans le cadre de l'offre réservée aux salariés du groupe Crédit Agricole.

En rémunération de ces apports, votre Société procédera à une augmentation de capital d'un montant égal à 1.365.434.480 euros, pour le porter de 38.120 euros à 1.365.472.600 euros, par la création de 682.717.240 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux Caisses Régionales de Crédit Agricole apporteuses selon la répartition suivante :

Caisses Régionales de Crédit Agricole apporteuses	Nombre d'actions nouvelles de la Société attribuées
ALPES PROVENCE	20 905 610
ALSACE VOSGES	13 000 810
ANJOU MAINE	23 432 700
AQUITAINE	26 151 260
BRIE	11 590 320
CALVADOS	6 302 960
CANTAL	6 328 250
CENTRE EST	38 838 940
CENTRE FRANCE	26 226 420
CENTRE LOIRE	19 452 170
CENTRE OUEST	10 592 440
CHAMPAGNE-BOURGOGNE	14 034 080
CHARENTES/2 SEVRES	16 938 820
CHARENTES-PERIGORD	15 110 840
CORSE	2 078 240
COTE D'OR	6 549 440
COTES D'ARMOR	11 931 820
FINISTERE	15 558 270
FRANCHE COMTE	12 557 880
GARD	9 718 960
GUADELOUPE	2 069 140
ILLE ET VILAINE	14 710 720
LOIRE ATLANTIQUE	11 793 440
LOIRE-HAUTE LOIRE	11 787 020
LORRAINE	15 262 680
MARTINIQUE	1 420 390
MIDI	17 545 460
MORBIHAN	12 667 380
NORD	15 330 920
NORD EST	26 759 110
NORMAND	13 594 110
NORMANDIE SEINE	16 944 850
OISE	8 517 540
PARIS ILE DE FRANCE	29 122 040
PAS DE CALAIS	12 217 010
PROVENCE COTE D'AZUR	18 934 320
PYRENEES GASCOGNE	17 875 760
QUERCY-ROUERGUE	12 403 210
REUNION	4 319 290
SAVOIE	14 395 300
SOMME	8 828 270
SUD ALLIANCE	10 489 440
SUD MEDITERRANEE	9 009 530
SUD RHONE ALPES	20 046 120
TOULOUSE	10 298 880
TOURAIN POITOU	15 437 610
VAL DE FRANCE	14 377 600
VENDEE	9 259 870
TOTAL	682 717 240

La différence entre la valeur globale des apports réalisés par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel (soit 7.488.528.976,91 euros) et le montant de l'augmentation de capital (soit 1.365.434.480 euros) constituera une prime d'apport d'un montant de 6.123.094.496,91 euros. Il vous est proposé de décider que la prime d'apport, après imputation des frais, droits et honoraires des opérations d'apport, sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale de la Société.

Ces actions nouvelles seront créées jouissance 1^{er} janvier 2001 et, dès la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits, supporteront les mêmes charges et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions d'assemblées générales de la Société.

L'évaluation des biens apportés, les conditions de leur apport à la Société a été soumise à l'appréciation de Messieurs Jean-Jacques DEDOUIT, Didier KLING et Maurice NUSSENBAUM, désignés en qualité de commissaires aux apports en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce selon ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 18 octobre 2001.

Vous entendrez les rapports établis par Messieurs Jean-Jacques DEDOUIT, Didier KLING et Maurice NUSSENBAUM sur ces apports, lesquels rapports ont été tenus à votre disposition au siège social et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris conformément aux délais légaux et réglementaires.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les apports à Crédit agricole SA des titres susvisés par les Caisses régionales de Crédit agricole, en :

- approuvant, sous la condition du règlement-livraison des actions cédées dans le cadre de l'introduction en bourse de Crédit agricole SA et avec effet à compter de la réalisation de ce règlement-livraison, ces apports aux conditions stipulées dans les différents traités d'apport susvisés, leur évaluation et les modalités de leur rémunération (**5^{ème} résolution**) ;
- décidant, sous la condition du règlement-livraison des actions cédées dans le cadre de l'introduction en bourse de Crédit agricole SA et avec effet à compter de la réalisation de ce règlement-livraison, (i) d'augmenter le capital social de 1.365.434.480 euros, pour le porter de 38.120 euros à 1.365.472.600 euros, par la création de 682.717.240 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux Caisses régionales de Crédit agricole apporteurs et (ii) en insérant un deuxième alinéa à l'article 8 rédigé comme suit "Conformément aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 29 novembre 2001, le capital a été augmenté le 18 décembre 2001 d'une somme de 1.365.434.480 euros pour être porté à 1.365.472.600 par création de 682.717.240 actions nouvelles de 2 euros de nominal, avec une prime globale de 6.123.094.496,91 euros, en rémunération de l'apport à la Société, par les associés, de 682.717.240 actions de Crédit agricole SA, pour une valeur totale de 7.488.528.976,91 euros." (**6^{ème} résolution**).

CAPITAL SOCIAL (7^e RESOLUTION)

Il vous est proposé, en conséquence de l'adoption des quatrième et sixième résolutions, de modifier l'article 9 des statuts qui aura, à compter de la date d'effet des décisions prises aux termes de ces résolutions, la rédaction suivante :

«ARTICLE 9 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 365 472 600 euros.

Il est divisé en 682 736 300 actions de 2 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.»

INALIENABILITE DES ACTIONS DE LA SOCIETE (8^e RESOLUTION)

Il a également été prévu que l'actionnariat de la société, une fois réalisé l'augmentation de capital consécutive aux apports de titres Crédit agricole SA, serait stabilisé prenant une période de 5 ans. Il convient donc de préciser dans les statuts de votre Société, ce à quoi vise la 8^{ème} résolution, que pendant une période de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, aucun associé ne pourra transférer ou céder tout ou partie de ses actions. Echapperaient toutefois à cette mesure d'inaliénabilité :

- les transferts réalisés par les sociétés SAS Ségur et SAS Miromesnil
- les transferts réalisés au bénéfice de la SAS Miromesnil en exécution de la convention signée entre cette société, les Caisses Régionales et la SAS Ségur
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif auxquelles pourraient être parties une ou plusieurs Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

L'article 14 des statuts de la société relatif à l'interdiction temporaire d'aliéner les actions de la société serait ainsi remplacé par un article ainsi rédigé :

«ARTICLE 14 Interdiction temporaire d'aliéner les actions

Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de réalisation des apports d'actions Crédit agricole SA visés à l'article 8 ci-dessus, aucun associé (à l'exception de la SAS Miromesnil et de la SAS Ségur) ne pourra transférer ou céder tout ou partie de ses actions de la Société, sauf au bénéfice de la SAS Miromesnil en exécution des dispositions de la convention extra-statutaire dénommée "Convention de Liquidité" conclue entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, la SAS Ségur et la SAS Miromesnil.

Echappent également à cette mesure d'inaliénabilité les opérations de fusion et d'apports partiels d'actifs auxquelles pourraient être parties une ou plusieurs Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.»

DROIT DE PREEMPTION ENTRE ASSOCIES (9° RESOLUTION)

La rédaction du nouvel article 15, relatif au droit de préemption de chaque Caisse Régionale fait l'objet de la neuvième résolution.

La modification apportée permet de préciser les conditions dans lesquelles ce droit pourra être exercé à l'issue de la période d'inaliénabilité prévue à l'article 14. Nous vous proposons donc de remplacer l'article 15 des statuts de la société relatif au droit de préemption par un article ainsi rédigé :

«ARTICLE 15

Préemption

15.1 Chacun des associés sera tenu d'offrir aux autres associés d'acquérir ses actions de la Société, dans les conditions prévues au présent article 15 si, à l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 14 ci-dessus, il souhaite céder ou transférer (quelle que soit la forme du transfert envisagé) tout ou partie de ses actions de la Société, étant rappelé que seuls peuvent être associés de la Société les sociétés ayant le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, la SAS Miromesnil et la SAS Ségur.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les cessions réalisées par un associé au bénéfice de la SAS Miromesnil en exécution de la convention extra-statutaire visée au premier alinéa de l'article 14 ne seront pas soumises au droit de préemption des autres associés, et ce aussi longtemps que ladite convention sera en vigueur.

Echappent également au droit de préemption les opérations de fusion et d'apports partiels d'actifs auxquelles pourraient être parties entre elles des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

15.2 L'associé de la Société souhaitant céder ou transférer tout ou partie de ses actions de la Société (**« l'Associé Cédant »**), devra notifier par écrit son projet aux autres associés de la Société (**« les Autres Associés »** et individuellement **« un Autre Associé »**), ainsi qu'au Président et au Secrétaire Général (**« la Notification »**).

La Notification vaudra offre irrévocable de vente aux Autres Associés, au prix déterminé au paragraphe 15.3 ci-après, étant précisé que la Notification devra comporter une description du transfert envisagé (en ce compris le prix s'il s'agit d'une cession pure et simple) ainsi que toutes indications relatives au bénéficiaire de ce transfert.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification, tout Autre Associé a le droit de notifier par écrit à l'Associé Cédant son intention d'exercer un droit de préemption lui permettant d'acheter tout ou partie des actions de la Société objet de la Notification au prix visé au paragraphe 15.3 ci-après.

- 15.3** Le prix auquel il sera offert aux Autres Associés d'acquérir les actions de l'Associé Cédant (le "**Prix**") sera déterminé par le Président et le Secrétaire Général par application de la formule suivante permettant d'évaluer la Société par transparence (sans application de décote de holding ni de liquidité) d'après la valorisation des titres Crédit Agricole SA détenus par elle :

$$\text{Prix} = ((P_{\text{réf}} \times N_{\text{cnca}}) + T - D_{\text{hc}}) / N_{\text{hc}}$$

dans laquelle :

$P_{\text{réf}}$ désigne le prix de référence de l'action Crédit Agricole SA,

N_{cnca} désigne le nombre d'actions Crédit Agricole SA détenues par la Société à la date à laquelle est fixé le Prix (la "**Date de Fixation du Prix**"),

T désigne la trésorerie nette de la Société à la Date de Fixation du Prix,

D_{hc} désigne le montant des dividendes à verser par la Société aux associés entre la Date de Fixation du Prix et la date de réalisation des cessions visée à l'article 15.4 ci-après

N_{hc} désigne le nombre d'actions composant le capital de la Société à la Date de Fixation du Prix,

$P_{\text{réf}}$ et T étant déterminés comme il est dit ci-après.

$P_{\text{réf}}$ sera égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Crédit Agricole SA au cours des vingt (20) séances de bourse précédant la Date de Fixation du Prix par le Président et le Secrétaire Général (la "**Période de Référence**"), étant précisé qu'en cas de paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende par Crédit Agricole SA au cours de la Période de Référence, ceux des cours de l'action Crédit Agricole SA utilisés pour le calcul de la moyenne pondérée et antérieurs à la date de paiement seront diminués du montant du dividende ou de l'acompte sur dividende payé au cours de la Période de Référence.

T sera égal au montant de la trésorerie de la Société (liquidités, valeurs mobilières de placement, etc), diminué du montant des dettes financières, le tout apprécié à la Date de Fixation du Prix.

Le prix auquel s'exercera le droit de préemption des Autres Associés leur sera notifié par le Président et le Secrétaire Général au plus tard dix (10) jours après la réception de la Notification.

15.4 Si un ou plusieurs Autres Associés exercent ainsi leur droit de préemption sur la totalité des actions offertes, la cession des actions préemptées doit avoir lieu dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours évoqué au paragraphe 15.2 ci-dessus. Si le nombre d'actions préemptées par les Autres Associés excède le nombre d'actions offertes, la répartition des actions offertes entre ces Autres Associés s'effectuera, sauf accord contraire de ces derniers, dans les conditions suivantes :

- (i) dans la limite de sa demande, chacun des Autres Associés ayant exercé son droit de préemption recevra un nombre d'actions égal au produit du nombre d'actions offertes par le rapport entre le nombre d'actions de la Société que détient cet Autre Associé et le nombre total d'actions de la Société détenues par l'ensemble des Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption ;
- (ii) le solde, s'il en existe un, sera, pour les Autres Associés n'ayant pas été servis à concurrence de leur demande au titre du (i) ci-dessus, réparti entre eux par l'attribution d'un nombre d'actions égal au produit du solde des actions à répartir par le rapport entre la demande non servie de cet Autre Associé et la somme des demandes non servies de l'ensemble des Associés ayant exercé leur droit de préemption.

Si aucun Autre Associé n'exerce son droit de préemption, l'Associé Cédant peut transférer toutes les actions de la société objet de la Notification au bénéficiaire envisagé dudit transfert, aux conditions prévues dans la Notification, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 15.2 ci-dessus ou à la date de transfert mentionnée dans la Notification si cette date est postérieure.

En cas de préemption sur une partie seulement des actions offertes par l'Associé Cédant et :

- l'Associé Cédant cédera les actions préemptées aux Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption dans les délais prévus au premier alinéa du présent paragraphe 15.4, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 15.2 ci-dessus ;
- le solde des actions sera cédé ou transféré dans le délai visé à l'alinéa précédent au bénéficiaire désigné dans la Notification (s'il entend acquérir ces seules actions), dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 15.2 ci-dessus ou à la date de transfert mentionnée dans la notification si cette date est postérieure.»

CONVOCATION DES ASSEMBLEES (10^e RESOLUTION)

La dixième résolution ne constitue qu'une modification des conditions formelles de la convocation des assemblées. Au lieu de se faire par lettre simple, elle s'effectuera désormais par lettre recommandée avec accusé de réception. Il vous est donc proposé de modifier ainsi le 3^e paragraphe de l'article 22 :

«Le Président et le Secrétaire Général convoquent les assemblées par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion. La convocation peut également être verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et acceptent de statuer.»

COMPTES ANNUELS – REPARTITION DES BENEFICES (11^{ème} ET 12^{ème} RESOLUTIONS)

Ici encore, la onzième résolution ne constitue qu'une modification formelle. Il s'agit d'une réécriture des articles 29 et 30 de votre Société. Le contenu de l'article 30 est repris dans l'article 29. De ce fait, l'article 30, devenu inutile doit être supprimé. Les articles suivants doivent être renumérotés en conséquence.

Il vous est donc proposé d'ajouter trois paragraphes à la fin de l'article 29 des statuts ainsi rédigés :

« Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par l'assemblée générale des associés ou, à défaut, par le Président et le Secrétaire général. Toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits. »

En conséquence il vous est proposé de supprimer l'article 30 des statuts. De ce fait, les articles 31, 32 et 33 deviennent les articles 30, 31 et 32.

REMPLACEMENT DE LA DENOMINATION « CNCA » PAR « CREDIT AGRICOLE SA » (13^{ème} RESOLUTION)

Cette résolution ne constitue qu'une modification formelle. Il s'agit de réactualiser les articles 17.1, 17.2, 21 et 26 de la nouvelle dénomination sociale de la CNCA devenue suite à son Assemblée générale mixte du 29 novembre 2001 Crédit Agricole SA.

POUVOIRS (14^{ème} RESOLUTION)

Cette résolution vise à conférer au Président tout pouvoir à l'effet de constater la réalisation de la condition relative au règlement livraison des actions cédées dans le cadre de l'introduction en bourse de Crédit agricole SA et de faire accomplir les formalités subséquentes (constatation du caractère définitif de la division du nominal, des apports et de l'augmentation de capital subséquente).

AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES (15^{ème} RESOLUTION)

Cette dernière résolution vise à décider de ne pas procéder à une augmentation du capital de la Société effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 225-129-VII et L. 225-138 du Code de commerce, et aux articles L. 443-1 et suivants du Code du travail car il est précisé que la Société n'a pas de salariés et n'a pas vocation à ouvrir son capital à d'autres actionnaires que les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et les sociétés SAS Miromesnil et SAS Ségur ainsi qu'il est dit à l'article 7 des statuts.

Comme précédemment indiqué, je vous demande de n'adopter les 1^e, 4^e, 5^e et 6^e résolutions que sous la condition relative au règlement livraison des actions cédées dans le cadre de l'introduction en bourse de Crédit agricole SA.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignerez en adoptant les résolutions qui sont soumises à votre vote.

Puis, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

1^{ère} RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président et du Secrétaire Général, décide, sous la condition du règlement-livraison des actions cédées dans le cadre de l'introduction en bourse de Crédit agricole SA et avec effet à compter de la réalisation de ce règlement-livraison, d'insérer dans les statuts de la Société un préambule rappelant le processus d'introduction en bourse de Crédit agricole SA. En conséquence, est inséré avant le Titre 1, le préambule suivant :

«- PREAMBULE -

Crédit agricole SA et les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel ont conclu un protocole d'accord (le "**Protocole**") relatif aux conditions dans lesquelles serait introduite en bourse Crédit agricole SA, dont les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel détenaient, préalablement à la réalisation des apports visés ci-après, 90,22% du capital et des droits de vote.

Les signataires du Protocole sont notamment convenus de constituer une société holding, prenant la forme d'une société par actions simplifiée (la "**Société**") au capital initial de 38.120 euros, puis, dans un second temps, d'apporter à la Société l'intégralité des actions Crédit agricole SA détenues par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel à l'issue de l'introduction en bourse de Crédit agricole SA, ceci avec le souci commun :

- d'assurer la pérennité du contrôle des Caisses Régionales de Crédit Agricole sur Crédit agricole SA après l'ouverture de son capital résultant de son introduction en bourse,
- d'assurer la représentation et l'expression unifiées des Caisses Régionales de Crédit Agricole lors des assemblées générales de Crédit agricole SA,
- de préserver, en le réintroduisant au niveau de cette société holding, le mode de répartition des droits de vote au sein de Crédit agricole SA entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole, à savoir à concurrence d'un tiers par parts égales entre les associés et pour les deux tiers restants proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux.

Il a également été convenu que, concomitamment à la réalisation des apports d'actions Crédit agricole SA réalisés par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, la Société adopterait des statuts reflétant les principes ci-dessus visés et le rôle de holding de contrôle de Crédit agricole SA conféré à la Société.

La Fédération Nationale du Crédit Agricole a constitué, le 12 septembre 2001, la Société, laquelle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 18 septembre 2001.

L'assemblée générale de la Société tenue le 29 novembre 2001 a, sous la condition de la réalisation du règlement-livraison des actions Crédit agricole SA dans le cadre de l'introduction en bourse de cette société, approuvé les apports faits à la Société par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel de 682.717.240 actions Crédit agricole SA, et adopté les statuts figurant ci-après.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président et du Secrétaire Général, décide d'insérer au premier alinéa de l'article 2, après les termes « 50 % des droits de vote » les termes « et du capital » et de remplacer la dénomination « CNCA » par la nouvelle dénomination sociale « Crédit Agricole SA » au sein de l'article 2.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} RESOLUTION

Il est rappelé que la société anonyme à capital variable SACAM et la SAS SACAM PARTICIPATIONS ont cédé l'intégralité de leur participation dans la SAS Rue La Boétie à la SAS Ségur, d'une part, et à la SAS Miromesnil, d'autre part.

L'accès au capital de la Société étant, aux termes du Protocole conclu par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel avec Crédit agricole SA, réservé à la SAS Miromesnil, à la SAS Ségur et aux Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, l'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président et du Secrétaire Général, décide en conséquence de remplacer l'article 7 des statuts de la Société par un nouvel article 7 ainsi rédigé :

«ARTICLE 7 Qualité d'associé de la Société

Seules peuvent être associés de la Société :

- (ii) les sociétés justifiant du statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel,
- (ii) la société par actions simplifiée SAS Miromesnil (la "SAS Miromesnil") constituée par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel pour assurer la liquidité de leur participation dans la Société, et
- (iii) la société par actions simplifiée Ségur (la "SAS Ségur"),

étant précisé que les deux sociétés visées aux (ii) et (iii) ci-dessus ne pourront demeurer associées de la Société que pour autant que les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel en soient les seuls actionnaires.

Tout associé venant à perdre le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel sera tenu d'en informer sans délai le Président et le Secrétaire Général et de céder la totalité de ses actions aux autres associés ou à la Société.

A cet effet, les autres associés auront la faculté, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui leur est faite par le Président et le Secrétaire Général, d'acquérir les actions de l'associé ayant perdu le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

Le prix d'acquisition de ces actions est déterminé comme il est dit à l'article 15.3 ci-après et leur répartition entre les associés ayant exercé leur droit d'acquisition s'opère conformément à l'article 15.4 ci-après.

Les actions non acquises par les associés le seront par la Société, à charge pour celle-ci, conformément à la loi, de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition.

Depuis la date à laquelle il aura perdu son statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel jusqu'à la date de cession de ses actions, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président et du Secrétaire Général décide, sous la condition du règlement-livraison des actions cédées dans le cadre de l'introduction en bourse de Crédit agricole SA et avec effet à compter de la réalisation de ce règlement-livraison, de diviser par dix la valeur nominale des actions composant le capital de la Société et de porter de 20 à 2 euros la valeur nominale de chacune des actions.

L'assemblée générale décide que :

- la division du capital social en actions de 2 euros de valeur nominale donnera lieu à l'échange de plein droit d'une action ancienne de 20 euros de nominal contre 10 actions nouvelles de 2 euros de nominal ;
- le nombre total d'actions après division du nominal s'élèvera à 19.060 actions de 2 euros de valeur nominale.

En conséquence l'assemblée générale décide, sous la même condition que celle visée au premier paragraphe ci-dessus, d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 8 ainsi rédigé :

« Conformément aux termes de la 4^{ème} délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 29 novembre 2001, la valeur nominale des actions a été réduite le 18 décembre à 2 (deux) euros, le montant du capital demeurant inchangé (soit 38120 euros) et correspondant à 19060 (dix neuf mille soixante) actions de 2 (deux) euros de valeur nominale. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise :

- des traités d'apport conclus entre la Société et chacune des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, aux termes desquels celles-ci font apport à la Société d'actions Crédit agricole SA selon la répartition suivante :

Caisses Régionales de Crédit Agricole apporteuses	Nombre d'actions Crédit Agricole SA apportées
ALPES PROVENCE	20 905 610
ALSACE VOSGES	13 000 810
ANJOU MAINE	23 432 700
AQUITAINE	26 151 260
BRIE	11 590 320
CALVADOS	6 302 960
CANTAL	6 328 250
CENTRE EST	38 838 940
CENTRE FRANCE	26 226 420
CENTRE LOIRE	19 452 170
CENTRE OUEST	10 592 440
CHAMPAGNE-BOURGOGNE	14 034 080
CHARENTES/2 SEVRES	16 938 820
CHARENTES-PERIGORD	15 110 840
CORSE	2 078 240
COTE D'OR	6 549 440
COTES D'ARMOR	11 931 820
FINISTERE	15 558 270
FRANCHE COMTE	12 557 880
GARD	9 718 960
GUADELOUPE	2 069 140
ILLE ET VILAINE	14 710 720
LOIRE ATLANTIQUE	11 793 440
LOIRE-HAUTE LOIRE	11 787 020
LORRAINE	15 262 680
MARTINIQUE	1 420 390
MIDI	17 545 460
MORBIHAN	12 667 380
NORD	15 330 920
NORD EST	26 759 110
NORMAND	13 594 110
NORMANDIE SEINE	16 944 850
OISE	8 517 540
PARIS ILE DE FRANCE	29 122 040
PAS DE CALAIS	12 217 010
PROVENCE COTE D'AZUR	18 934 320
PYRENEES GASCogne	17 875 760
QUERCY-ROUERGUE	12 403 210
REUNION	4 319 290
SAVOIE	14 395 300
SOMME	8 828 270
SUD ALLIANCE	10 489 440
SUD MEDITERRANEE	9 009 530
SUD RHONE ALPES	20 046 120
TOULOUSE	10 298 880
TOURAIN POITOU	15 437 610
VAL DE FRANCE	14 377 600
VENDEE	9 259 870
TOTAL	682 717 240

- du rapport du Président et du Secrétaire Général,
- des rapports établis par Messieurs Jean-Jacques DEDOUIT, 19 rue Clément Marrot à Paris (8^{ème}), Didier KLING, 41 avenue de Friedland à Paris (8^{ème}) et Maurice NUSSENBAUM, 1 rue Leroux à Paris (16^{ème}), commissaires aux apports désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris selon ordonnance en date du 18 octobre 2001,

après avoir constaté la réalisation des conditions autres que celles relatives à la présente Assemblée générale et au règlement-livraison des actions cédées dans le cadre de l'introduction en bourse de Crédit agricole SA, telles que visées à l'article 5 des traités d'apport susvisés,

accepte et approuve, sous la condition du règlement-livraison des actions cédées dans le cadre de l'introduction en bourse de Crédit agricole SA et avec effet à compter de la réalisation de ce règlement-livraison, les apports des Caisses régionale de Crédit agricole aux conditions stipulées dans les traités d'apport susvisés, les conclusions des rapports des commissaires aux apports, l'évaluation des apports et les modalités de leur rémunération, à savoir l'attribution aux Caisses Régionales de Crédit Agricole d'une action nouvelle de 2 euros de nominal pour chaque action Crédit agricole SA apportée, à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du Secrétaire Général et en conséquence de l'adoption de la 5^{ème} résolution qui précède, décide d'augmenter, sous la condition du règlement-livraison des actions cédées dans le cadre de l'introduction en bourse de Crédit agricole SA et avec effet à compter de la réalisation de ce règlement-livraison, le capital social de la Société de 1.365.434.480 euros, pour le porter de 38.120 euros à 1.365.472.600 euros, par la création de 682.717.240 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux Caisses Régionales de Crédit Agricole apporteurs selon la répartition suivante :

Caisses Régionales de Crédit Agricole apporteuses	Nombre d'actions nouvelles de la Société attribuées
ALPES PROVENCE	20 905 610
ALSACE VOSGES	13 000 810
ANJOU MAINE	23 432 700
AQUITAINE	26 151 260
BRIE	11 590 320
CALVADOS	6 302 960
CANTAL	6 328 250
CENTRE EST	38 838 940
CENTRE France	26 226 420
CENTRE LOIRE	19 452 170
CENTRE OUEST	10 592 440
CHAMPAGNE-BOURGOGNE	14 034 080
CHARENTES/2 SEVRES	16 938 820
CHARENTES-PERIGORD	15 110 840
CORSE	2 078 240
COTE D'OR	6 549 440
COTES D'ARMOR	11 931 820
FINISTERE	15 558 270
FRANCHE COMTE	12 557 880
GARD	9 718 960
GUADELOUPE	2 069 140
ILLE ET VILAINE	14 710 720
LOIRE ATLANTIQUE	11 793 440
LOIRE-HAUTE LOIRE	11 787 020
LORRAINE	15 262 680
MARTINIQUE	1 420 390
MIDI	17 545 460
MORBIHAN	12 667 380
NORD	15 330 920
NORD EST	26 759 110
NORMAND	13 594 110
NORMANDIE SEINE	16 944 850
OISE	8 517 540
PARIS ILE DE FRANCE	29 122 040
PAS DE CALAIS	12 217 010
PROVENCE COTE D'AZUR	18 934 320
PYRENEES GASCOGNE	17 875 760
QUERCY-ROUERGUE	12 403 210
REUNION	4 319 290
SAVOIE	14 395 300
SOMME	8 828 270
SUD ALLIANCE	10 489 440
SUD MEDITERRANEE	9 009 530
SUD RHONE ALPES	20 046 120
TOULOUSE	10 298 880
TOURAIN POITOU	15 437 610
VAL DE FRANCE	14 377 600
VENDEE	9 259 870
TOTAL	682 717 240

La différence entre la valeur globale des apports réalisés par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel (soit 7.488.528.976,91 euros) et le montant de l'augmentation de capital (soit 1.365.434.480 euros) constituera une prime d'apport d'un montant de 6.123.094.496,91 euros. L'Assemblée décide que la prime d'apport, après imputation des frais, droits et honoraires des opérations d'apport, sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée générale de la Société.

Ces actions nouvelles seront créées jouissance 1^{er} janvier 2001 et, dès la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits, supporteront les mêmes charges et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions d'Assemblées générales de la Société.

L'Assemblée générale décide également d'insérer, sous la condition du règlement-livraison des actions cédées dans le cadre de l'introduction en bourse de Crédit agricole SA et avec effet à compter de la réalisation de ce règlement-livraison, à l'article 8 des statuts de la Société le 3ème alinéa suivant :

"Conformément aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 29 novembre 2001, le capital a été augmenté le 18 décembre 2001 d'une somme de 1.365.434.480 euros pour être porté à 1.365.472.600 par création de 682.717.240 actions nouvelles de 2 euros de nominal, avec une prime globale de 6.123.094.496,91 euros, en rémunération de l'apport à la Société, par les associés, de 682.717.240 actions de Crédit agricole SA, pour une valeur totale de 7.488.528.976,91 euros."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence des quatrième et sixième résolutions, de modifier l'article 9 des statuts qui aura, à compter de la date d'effet des décisions prises aux termes de ces résolutions, la rédaction suivante :

«ARTICLE 9 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 365 472 600 euros.

Il est divisé en 682 736 300 actions de 2 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président et du Secrétaire Général, décide de remplacer l'article 14 des statuts de la Société relatif à l'interdiction temporaire d'aliéner les actions par un article ainsi rédigé :

«ARTICLE 14 Interdiction temporaire d'aliéner les actions

Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de réalisation des apports d'actions Crédit agricole SA visés à l'article 8 ci-dessus, aucun associé (à l'exception de la SAS Miromesnil et de la SAS Ségur) ne pourra transférer ou céder tout ou partie de ses actions de la Société, sauf au bénéfice de la SAS Miromesnil en exécution des dispositions de la convention extra-statutaire dénommée "Convention de Liquidité" conclue entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, la SAS Ségur et la SAS Miromesnil.

Echappent également à cette mesure d'inaliénabilité les opérations de fusion et d'apports partiels d'actifs auxquelles pourraient être parties une ou plusieurs Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9^{ème} RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président et du Secrétaire Général, décide de remplacer l'article 15 des statuts de la Société relatif au droit de préemption par un article ainsi rédigé :

«ARTICLE 15

Préemption

15.1 Chacun des associés sera tenu d'offrir aux autres associés d'acquérir ses actions de la Société, dans les conditions prévues au présent article 15 si, à l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 14 ci-dessus, il souhaite céder ou transférer (quelle que soit la forme du transfert envisagé) tout ou partie de ses actions de la Société, étant rappelé que seuls peuvent être associés de la Société les sociétés ayant le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, la SAS Miromesnil et la SAS Ségur.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les cessions réalisées par un associé au bénéfice de la SAS Miromesnil en exécution de la convention extra-statutaire visée au premier alinéa de l'article 14 ne seront pas soumises au droit de préemption des autres associés, et ce aussi longtemps que ladite convention sera en vigueur.

Echappent également au droit de préemption les opérations de fusion et d'apports partiels d'actifs auxquelles pourraient être parties entre elles des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

- 15.2** L'associé de la Société souhaitant céder ou transférer tout ou partie de ses actions de la Société (« **l'Associé Cédant** »), devra notifier par écrit son projet aux autres associés de la Société (« **les Autres Associés** » et individuellement « **un Autre Associé** »), ainsi qu'au Président et au Secrétaire Général (« **la Notification** »).

La Notification vaudra offre irrévocable de vente aux Autres Associés, au prix déterminé au paragraphe 15.3 ci-après, étant précisé que la Notification devra comporter une description du transfert envisagé (en ce compris le prix s'il s'agit d'une cession pure et simple) ainsi que toutes indications relatives au bénéficiaire de ce transfert.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification, tout Autre Associé a le droit de notifier par écrit à l'Associé Cédant son intention d'exercer un droit de préemption lui permettant d'acheter tout ou partie des actions de la Société objet de la Notification au prix visé au paragraphe 15.3 ci-après.

- 15.3** Le prix auquel il sera offert aux Autres Associés d'acquérir les actions de l'Associé Cédant (le "**Prix**") sera déterminé par le Président et le Secrétaire Général par application de la formule suivante permettant d'évaluer la Société par transparence (sans application de décote de holding ni de liquidité) d'après la valorisation des titres Crédit Agricole SA détenus par elle :

$$\text{Prix} = ((P_{\text{réf}} \times N_{\text{cnca}}) + T - D_{\text{hc}}) / N_{\text{hc}}$$

dans laquelle :

$P_{\text{réf}}$ désigne le prix de référence de l'action Crédit Agricole SA,

N_{cnca} désigne le nombre d'actions Crédit Agricole SA détenues par la Société à la date à laquelle est fixé le Prix (la "**Date de Fixation du Prix**"),

T désigne la trésorerie nette de la Société à la Date de Fixation du Prix,

D_{hc} désigne le montant des dividendes à verser par la Société aux associés entre la Date de Fixation du Prix et la date de réalisation des cessions visée à l'article 15.4 ci-après

N_{hc} désigne le nombre d'actions composant le capital de la Société à la Date de Fixation du Prix,

$P_{\text{réf}}$ et T étant déterminés comme il est dit ci-après.

- $P_{\text{réf}}$ sera égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Crédit Agricole SA au cours des vingt (20) séances de bourse précédant la Date de Fixation du Prix par le Président et le Secrétaire Général (la "Période de Référence"), étant précisé qu'en cas de paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende par Crédit Agricole SA au cours de la Période de Référence, ceux des cours de l'action Crédit Agricole SA utilisés pour le calcul de la moyenne pondérée et antérieurs à la date de paiement seront diminués du montant du dividende ou de l'acompte sur dividende payé au cours de la Période de Référence.
- T sera égal au montant de la trésorerie de la Société (liquidités, valeurs mobilières de placement, etc), diminué du montant des dettes financières, le tout apprécié à la Date de Fixation du Prix.

Le prix auquel s'exercera le droit de préemption des Autres Associés leur sera notifié par le Président et le Secrétaire Général au plus tard dix (10) jours après la réception de la Notification.

15.4 Si un ou plusieurs Autres Associés exercent ainsi leur droit de préemption sur la totalité des actions offertes, la cession des actions préemptées doit avoir lieu dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours évoqué au paragraphe 15.2 ci-dessus. Si le nombre d'actions préemptées par les Autres Associés excède le nombre d'actions offertes, la répartition des actions offertes entre ces Autres Associés s'effectuera, sauf accord contraire de ces derniers, dans les conditions suivantes :

- (i) dans la limite de sa demande, chacun des Autres Associés ayant exercé son droit de préemption recevra un nombre d'actions égal au produit du nombre d'actions offertes par le rapport entre le nombre d'actions de la Société que détient cet Autre Associé et le nombre total d'actions de la Société détenues par l'ensemble des Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption ;
- (ii) le solde, s'il en existe un, sera, pour les Autres Associés n'ayant pas été servis à concurrence de leur demande au titre du (i) ci-dessus, réparti entre eux par l'attribution d'un nombre d'actions égal au produit du solde des actions à répartir par le rapport entre la demande non servie de cet Autre Associé et la somme des demandes non servies de l'ensemble des Associés ayant exercé leur droit de préemption.

Si aucun Autre Associé n'exerce son droit de préemption, l'Associé Cédant peut transférer toutes les actions de la société objet de la Notification au bénéficiaire envisagé dudit transfert, aux conditions prévues dans la Notification, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 15.2 ci-dessus ou à la date de transfert mentionnée dans la Notification si cette date est postérieure.

En cas de préemption sur une partie seulement des actions offertes par l'Associé Cédant et :

- l'Associé Cédant cédera les actions préemptées aux Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption dans les délais prévus au premier alinéa du présent paragraphe 15.4, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 15.2 ci-dessus ;
- le solde des actions sera cédé ou transféré dans le délai visé à l'alinéa précédent au bénéficiaire désigné dans la Notification (s'il entend acquérir ces seules actions), dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 15.2 ci-dessus ou à la date de transfert mentionnée dans la Notification si cette date est postérieure.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

10^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Secrétaire Général, décide que le 3^e paragraphe de l'article 22 est ainsi modifié :

«Le Président et le Secrétaire Général convoquent les assemblées par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion. La convocation peut également être verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et acceptent de statuer.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

11^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Secrétaire Général, décide d'ajouter trois paragraphes à la fin de l'article 29 des statuts ainsi rédigés :

« Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par l'assemblée générale des associés ou, à défaut, par le Président et le Secrétaire général. Toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

12^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Secrétaire Général, décide de supprimer l'article 30 des statuts. En conséquence, les articles 31, 32 et 33 deviennent les articles 30, 31 et 32.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

13^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du changement de dénomination sociale de la CNCA sur décision de son Assemblée générale mixte du 29 novembre 2001, décide de remplacer le terme « CNCA » par la nouvelle dénomination sociale « Crédit Agricole SA » au sein des articles 17.1, 17.2, 21 et 26 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

14^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du Secrétaire Général et en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de conférer tous pouvoirs au Président et/ou au Secrétaire Général, agissant conjointement ou séparément, à l'effet :

- de constater la réalisation du règlement-livraison des actions cédées dans le cadre de l'introduction en bourse de Crédit agricole SA prévu par les 1^{er}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} résolutions et, en conséquence, le caractère définitif, à compter de la réalisation de ce règlement-livraison, de la division par 10 du nominal des actions visée à la 4^{ème} résolution, des apports d'actions Crédit agricole SA à la Société et de l'augmentation de capital de la Société respectivement visés aux 5^{ème} et 6^{ème} résolutions, et de la modification statutaire en découlant à la 7^{ème} résolution ;
- de modifier les statuts conformément aux décisions qui viennent d'être prises, prendre toutes mesures et accomplir tous actes nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions, s'agissant notamment de la réalisation matérielle des apports d'actions Crédit agricole SA et de l'augmentation de capital de la Société en résultant, d'accomplir toutes formalités subséquentes requises par la loi et les règlements, et plus généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

15^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du Secrétaire Général, et considérant notamment que la Société n'a pas de salariés et n'a pas vocation à ouvrir son capital à d'autres actionnaires que les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et les sociétés SAS Miromesnil et SAS Ségur ainsi qu'il est dit à l'article 7 des statuts, décide de ne pas procéder à une augmentation du capital de la Société effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 225-129-VII et L. 225-138 du Code de commerce, et aux articles L. 443-1 et suivants du Code du travail.

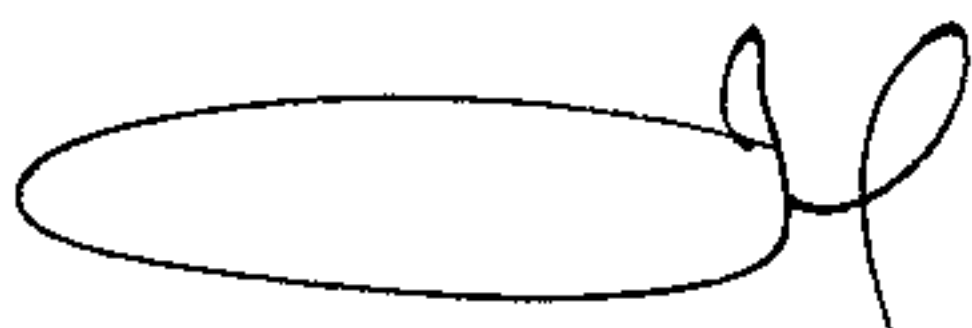
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune question n'étant posée et plus rien n'étant à délibérer, le Président lève la séance à quinze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture par le Président

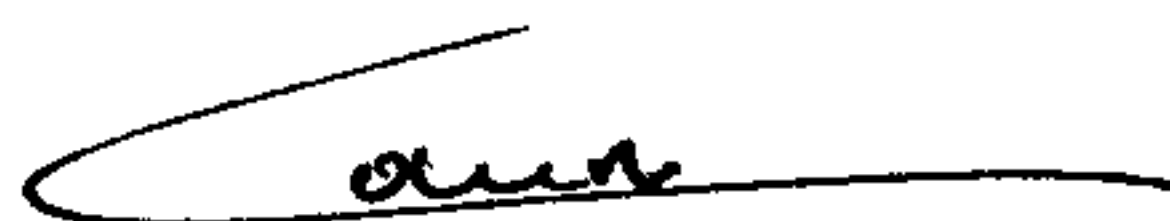
EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a smaller 'B'.

PIERRE BASTIDE

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke with a small 'R' and 'C' visible in the middle.

RENE CARRON

S A S R U E L A B O E T I E

Nous soussignés **René CARRON** et **Pierre BASTIDE**, agissant en qualité respective de Président et de Secrétaire Général de la SAS Rue La Boétie,

Vu les pouvoirs qui nous ont été conférés par l'Assemblée générale de la Société du 29 novembre 2001 à l'effet :

- de constater la réalisation du règlement-livraison des actions de Crédit Agricole S.A. (anciennement dénommée Caisse Nationale de Crédit Agricole ou CNCA) cédées par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel à l'occasion de l'introduction en bourse de Crédit Agricole S.A.,
- et, en conséquence, de constater le caractère définitif et la prise d'effet des décisions adoptées sous cette condition par l'Assemblée générale de la Société du 29 novembre 2001,

Vu les reçus établis par la SAS Rue La Boétie (en qualité de mandataire des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et du FCPR CNCA Transactions), par Crédit Agricole S.A. (en qualité de coordinateur global) et par Crédit Agricole Indosuez attestant que le règlement-livraison des 177.680.000 actions Crédit Agricole S.A. cédées à l'occasion de l'introduction en bourse de Crédit Agricole S.A. est intervenu le 18 décembre 2001,

Constatons conformément aux pouvoirs qui nous ont été conférés à cet effet :

1. le caractère définitif de la division par dix du nominal des actions composant le capital de la Société, telle que décidée par l'Assemblée générale aux termes de la 4^{ème} résolution, le capital social étant en conséquence, avant réalisation des apports d'actions Crédit Agricole S.A., constitué de 19.060 actions de 2 euros de nominal,
2. le caractère définitif de l'apport à la SAS Rue La Boétie par les 48 Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel de 682.717.240 actions Crédit Agricole S.A. et de l'augmentation de capital d'un montant de 1.365.434.480 euros (assortie d'une prime d'un montant total de 6.123.094.496,91 euros) rémunérant lesdits apports, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale aux termes des 5^{ème} et 6^{ème} résolutions,
3. le caractère définitif des modifications statutaires adoptées par l'Assemblée générale aux termes des 1^{ère} et 3^{ème} résolutions et des 7^{ème} à 12^{ème} résolutions, et notamment le nouveau montant du capital social de la Société, qui s'élève dorénavant à 1.365.472.600 euros divisés en 682.736.300 actions de 2 euros de valeur nominale,

Complétons les dates manquantes dans le texte des alinéas insérés aux statuts de la Société par les 4^{ème} et 6^{ème} résolutions,



Certifions conformes les statuts mis à jour de la Société, dont une copie est jointe à la présente.

Tous pouvoirs sont donnés à un porteur des présentes et du procès-verbal de l'Assemblée générale du 29 novembre 2001 pour accomplir toutes formalités légales et réglementaires applicables.

Fait à Paris,
Le 18 décembre 2001

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a smaller 'B'.

Le Secrétaire général
Pierre BASTIDE

A handwritten signature in black ink, featuring a long, horizontal stroke with a small, stylized 'C' or 'R' in the middle.

Le Président
René CARRON

SAS RUE LA BOETIE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.365.472.600 euros

siège social : 48 rue La Boétie
75008 PARIS

STATUTS

- **Modifiés par l'Assemblée générale du 29 novembre 2001**

SAS RUE LA BOETIE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.365.472.600 euros

- CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.**
- CHAPITRE II - DESIGNATION DU PRESIDENT ET
DES AUTRES DIRIGEANTS DE LA SAS.**
- CHAPITRE III - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.**
- CHAPITRE IV - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS.**

STATUTS

*

* *

CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.

Les soussignées :

- la SACAM société anonyme coopérative à capital variable, représentée par M. Jean-Yves HOCHER, Président directeur général,
- La SAS SACAM PARTICIPATIONS société par actions simplifiée à capital variable, représentée par M. René CARRON, Président

Ont décidé de constituer entre elles une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Les statuts ont été modifiés par l'Assemblée générale du 29 novembre 2001

SAS RUE LA BOETIE

PREAMBULE

Crédit Agricole SA et les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel ont conclu un protocole d'accord (le "**Protocole**") relatif aux conditions dans lesquelles serait introduite en bourse Crédit Agricole SA, dont les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel détenaient, préalablement à la réalisation des apports visés ci-après, 90,22% du capital et des droits de vote.

Les signataires du Protocole sont notamment convenus de constituer une société holding, prenant la forme d'une société par actions simplifiée (la "**Société**") au capital initial de 38.120 euros, puis, dans un second temps, d'apporter à la Société l'intégralité des actions Crédit Agricole SA détenues par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel à l'issue de l'introduction en bourse de Crédit Agricole SA, ceci avec le souci commun :

- d'assurer la pérennité du contrôle des Caisses Régionales de Crédit Agricole sur Crédit Agricole SA après l'ouverture de son capital résultant de son introduction en bourse,
- d'assurer la représentation et l'expression unifiées des Caisses Régionales de Crédit Agricole lors des assemblées générales de Crédit Agricole SA,
- de préserver, en le réintroduisant au niveau de cette société holding, le mode de répartition des droits de vote au sein de Crédit Agricole SA entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole, à savoir à concurrence d'un tiers par parts égales entre les associés et pour les deux tiers restants proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux.

Il a également été convenu que, concomitamment à la réalisation des apports d'actions Crédit Agricole SA réalisés par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, la Société adopterait des statuts reflétant les principes ci-dessus visés et le rôle de holding de contrôle de Crédit Agricole SA conféré à la Société.

La Fédération Nationale du Crédit Agricole a constitué, le 12 septembre 2001, la Société, laquelle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 18 septembre 2001.

L'assemblée générale de la Société tenue le 29 novembre 2001 a, sous la condition de la réalisation du règlement-livraison des actions Crédit Agricole SA dans le cadre de l'introduction en bourse de cette société, approuvé les apports faits à la Société par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel de 682.717.240 actions Crédit Agricole SA, et adopté les statuts figurant ci-après.

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions de la Société existant à ce jour et de toutes celles qui seraient ultérieurement créées, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Objet

La Société a pour objet exclusif la détention d'un nombre d'actions et autres valeurs mobilières émises par Crédit Agricole SA lui conférant à tout moment plus de 50% des droits de vote et du capital de Crédit Agricole SA à l'exclusion de toute autre activité et notamment à l'exclusion de toute acquisition et détention de participations dans d'autres sociétés que Crédit Agricole SA.

Pour autant que les opérations qu'elle réaliserait soient directement rattachables à l'objet ci-dessus défini, la Société pourra toutefois accomplir toutes opérations susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation de cet objet social.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3

Dénomination

La dénomination de la Société est : SAS Rue La Boétie

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 **Siège social**

Le siège social est situé au 48 rue La Boétie, Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président et du Secrétaire Général et en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 **Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6 **Exercice social**

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2002.

TITRE II **QUALITE D'ASSOCIE-APPORTS-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS**

ARTICLE 7 **Qualité d'associé de la Société**

Seules peuvent être associés de la Société :

- (i) les sociétés justifiant du statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel,
- (ii) la société par actions simplifiée SAS Miromesnil (la "**SAS Miromesnil**") constituée par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel pour assurer la liquidité de leur participation dans la Société, et
- (iii) la société par actions simplifiée Ségur (la "**SAS Ségur**"),

étant précisé que les deux sociétés visées aux (ii) et (iii) ci-dessus ne pourront demeurer associées de la Société que pour autant que les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel en soient les seuls actionnaires.

Tout associé venant à perdre le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel sera tenu d'en informer sans délai le Président et le Secrétaire Général et de céder la totalité de ses actions aux autres associés ou à la Société.

A cet effet, les autres associés auront la faculté, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui leur est faite par le Président et le Secrétaire Général, d'acquérir les actions de l'associé ayant perdu le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

Le prix d'acquisition de ces actions est déterminé comme il est dit à l'article 15.3 ci-après et leur répartition entre les associés ayant exercé leur droit d'acquisition s'opère conformément à l'article 15.4 ci-après.

Les actions non acquises par les associés le seront par la Société, à charge pour celle-ci, conformément à la loi, de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition.

Depuis la date à laquelle il aura perdu son statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel jusqu'à la date de cession de ses actions, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société.

ARTICLE 8

Apports

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme totale de trente huit mille cent vingt euros (38 120), correspondant à la valeur de mille neuf cent six (1 906) actions de vingt euros (20) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présents statuts par la banque "Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et Ile de France", dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Conformément aux termes de la 4ème délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 29 novembre 2001, la valeur nominale des actions a été réduite le 18 décembre 2001 à 2 (deux) euros, le montant du capital demeurant inchangé (soit 38120 euros) et correspondant à 19060 (dix neuf mille soixante) actions de 2 (deux) euros de valeur nominale.

Conformément aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 29 novembre 2001, le capital a été augmenté le 18 décembre 2001 d'une somme de 1.365.434.480 euros pour être porté à 1.365.472.600 par création de 682.717.240 actions nouvelles de 2 euros de nominal, avec une prime globale de 6.123.094.496,91 euros, en rémunération de l'apport à la Société, par les associés, de 682.717.240 actions de Crédit Agricole SA, pour une valeur totale de 7.488.528.976,91 euros.

ARTICLE 9

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 365 472 600 euros.

Il est divisé en 682 736 300 actions de 2 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 10

Augmentation, réduction du capital social

I. La collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président et du Secrétaire Général contenant les indications requises par la loi. Cette augmentation de capital peut être réalisée par tous moyens prévus par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale des associés peut déléguer au Président et au Secrétaire Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II. L'assemblée générale des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11

Achat par la société de ses propres actions

Est interdite la souscription par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

La Société peut acheter ses propres actions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En particulier, les associés, après avoir décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peuvent autoriser le Président et le Secrétaire Général à faire acheter par la Société un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

ARTICLE 12

Libération de capital

Le capital doit être obligatoirement libéré en totalité dès sa souscription. En particulier, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la totalité du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 13

Forme des actions – Inscription en compte

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Leur transfert s'opère par virement de compte à compte.

ARTICLE 14

Interdiction temporaire d'aliéner les actions

Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de réalisation des apports d'actions Crédit Agricole SA visés à l'article 8 ci-dessus, aucun associé (à l'exception de la SAS Miromesnil et de la SAS Ségur) ne pourra transférer ou céder tout ou partie de ses actions de la Société, sauf au bénéfice de la SAS Miromesnil en exécution des dispositions de la convention extra-statutaire dénommée "Convention de Liquidité" conclue entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, la SAS Ségur et la SAS Miromesnil.

Echappent également à cette mesure d'inaliénabilité les opérations de fusion et d'apports partiels d'actifs auxquelles pourraient être parties une ou plusieurs Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

ARTICLE 15

Préemption

- 15.1 Chacun des associés sera tenu d'offrir aux autres associés d'acquérir ses actions de la Société, dans les conditions prévues au présent article 15 si, à l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 14 ci-dessus, il souhaite céder ou transférer (quelle que soit la forme du transfert envisagé) tout ou partie de ses actions de la Société, étant rappelé que seuls peuvent être associés de la Société les sociétés ayant le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, la SAS Miromesnil et la SAS Ségur.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les cessions réalisées par un associé au bénéfice de la SAS Miromesnil en exécution de la convention extra-statutaire visée au premier alinéa de l'article 14 ne seront pas soumises au droit de préemption des autres associés, et ce aussi longtemps que ladite convention sera en vigueur.

Echappent également au droit de préemption les opérations de fusion et d'apports partiels d'actifs auxquelles pourraient être parties entre elles des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

- 15.2 L'associé de la Société souhaitant céder ou transférer tout ou partie de ses actions de la Société (« l'Associé Cédant »), devra notifier par écrit son projet aux autres associés de la Société (« les Autres Associés » et individuellement « un Autre Associé »), ainsi qu'au Président et au Secrétaire Général (« la Notification »).

La Notification vaudra offre irrévocable de vente aux Autres Associés, au prix déterminé au paragraphe 15.3 ci-après, étant précisé que la Notification devra comporter une description du transfert envisagé (en ce compris le prix s'il s'agit d'une cession pure et simple) ainsi que toutes indications relatives au bénéficiaire de ce transfert.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification, tout Autre Associé a le droit de notifier par écrit à l'Associé Cédant son intention d'exercer un droit de préemption lui permettant d'acheter tout ou partie des actions de la Société objet de la Notification au prix visé au paragraphe 15.3 ci-après.

- 15.3 Le prix auquel il sera offert aux Autres Associés d'acquérir les actions de l'Associé Cédant (le "**Prix**") sera déterminé par le Président et le Secrétaire Général par application de la formule suivante permettant d'évaluer la Société par transparence (sans application de décote de holding ni de liquidité) d'après la valorisation des titres Crédit Agricole SA détenus par elle :

$$\text{Prix} = ((P_{\text{réf}} \times N_{\text{cnca}}) + T - D_{\text{hc}}) / N_{\text{hc}}$$

dans laquelle :

$P_{\text{réf}}$ désigne le prix de référence de l'action Crédit Agricole SA,

N_{cnca} désigne le nombre d'actions Crédit Agricole SA détenues par la Société à la date à laquelle est fixé le Prix (la "**Date de Fixation du Prix**"),

T désigne la trésorerie nette de la Société à la Date de Fixation du Prix,

D_{hc} désigne le montant des dividendes à verser par la Société aux associés entre la Date de Fixation du Prix et la date de réalisation des cessions visée à l'article 15.4 ci-après

N_{hc} désigne le nombre d'actions composant le capital de la Société à la Date de Fixation du Prix,

$P_{\text{réf}}$ et T étant déterminés comme il est dit ci-après.

- $P_{réf}$ sera égal à la moyenne pondérée des cours de l'action **Crédit Agricole SA** au cours des vingt (20) séances de bourse précédant la Date de Fixation du Prix par le Président et le Secrétaire Général (la "**Période de Référence**"), étant précisé qu'en cas de paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende par **Crédit Agricole SA** au cours de la Période de Référence, ceux des cours de l'action **Crédit Agricole SA** utilisés pour le calcul de la moyenne pondérée et antérieurs à la date de paiement seront diminués du montant du dividende ou de l'acompte sur dividende payé au cours de la Période de Référence.
- T sera égal au montant de la trésorerie de la Société (liquidités, valeurs mobilières de placement, etc), diminué du montant des dettes financières, le tout apprécié à la Date de Fixation du Prix.

Le prix auquel s'exercera le droit de préemption des Autres Associés leur sera notifié par le Président et le Secrétaire Général au plus tard dix (10) jours après la réception de la Notification.

15.4 Si un ou plusieurs Autres Associés exercent ainsi leur droit de préemption sur la totalité des actions offertes, la cession des actions préemptées doit avoir lieu dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours évoqué au paragraphe 15.2 ci-dessus. Si le nombre d'actions préemptées par les Autres Associés excède le nombre d'actions offertes, la répartition des actions offertes entre ces Autres Associés s'effectuera, sauf accord contraire de ces derniers, dans les conditions suivantes :

- (i) dans la limite de sa demande, chacun des Autres Associés ayant exercé son droit de préemption recevra un nombre d'actions égal au produit du nombre d'actions offertes par le rapport entre le nombre d'actions de la Société que détient cet Autre Associé et le nombre total d'actions de la Société détenues par l'ensemble des Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption ;
- (ii) le solde, s'il en existe un, sera, pour les Autres Associés n'ayant pas été servis à concurrence de leur demande au titre du (i) ci-dessus, réparti entre eux par l'attribution d'un nombre d'actions égal au produit du solde des actions à répartir par le rapport entre la demande non servie de cet Autre Associé et la somme des demandes non servies de l'ensemble des Associés ayant exercé leur droit de préemption.

Si aucun Autre Associé n'exerce son droit de préemption, l'Associé Cédant peut transférer toutes les actions de la société objet de la Notification au bénéficiaire envisagé dudit transfert, aux conditions prévues dans la Notification, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 15.2 ci-dessus ou à la date de transfert mentionnée dans la Notification si cette date est postérieure.

En cas de préemption sur une partie seulement des actions offertes par l'Associé Cédant et :

- l'Associé Cédant cédera les actions préemptées aux Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption dans les délais prévus au premier alinéa du présent paragraphe 15.4, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 15.2 ci-dessus ;

- le solde des actions sera cédé ou transféré dans le délai visé à l'alinéa précédent au bénéficiaire désigné dans la Notification (s'il entend acquérir ces seules actions), dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 15.2 ci-dessus ou à la date de transfert mentionnée dans la Notification si cette date est postérieure.

ARTICLE 16

Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L. 225-122 du Code de commerce, les droits de vote attachés aux actions émises par la Société sont répartis de la façon suivante entre les associés :

- un tiers par parts égales entre les associés,
- les deux tiers restant proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun des associés.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17

Président

17.1 Choix du Président

Le Président de la Société est le Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Peuvent seuls accéder aux fonctions de Président de la Société les Présidents de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

En outre, les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de Président du Conseil d'administration de Crédit Agricole SA. Dans l'hypothèse où il accèderait à ces fonctions, le Président serait réputé démissionnaire de ses fonctions au sein de la Société.

17.2 Pouvoirs du Président - Limitation des pouvoirs du Président

Conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce, le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est tenu de réaliser conjointement avec le Secrétaire Général l'exécution des décisions collectives des associés relatives à :

- (i) l'exercice en assemblée générale de Crédit Agricole SA des droits de vote attachés aux titres Crédit Agricole SA détenus par la Société ;
- (i.i) l'acquisition, la souscription ou la cession par la Société de titres Crédit Agricole SA.

17.3 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par la collectivité des associés.

17.4 Fin des fonctions du Président

Les fonctions du Président en exercice prennent automatiquement fin à la date à laquelle prennent fin (pour quelque cause que ce soit) ses fonctions de Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

ARTICLE 18

Secrétaire Général

18.1 Choix du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général de la Société est le Secrétaire Général de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Peuvent seuls accéder aux fonctions de Secrétaire Général de la Société les Directeurs généraux de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

18.2 Pouvoirs du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, à l'exception expresse des pouvoirs attribués au Président et à lui seul par l'article L 227-6 du Code de commerce.

18.3 Rémunération du Secrétaire Général

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Secrétaire Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Secrétaire Général, une rémunération librement fixée par la collectivité des associés.

18.4 Fin des fonctions du Secrétaire Général

Les fonctions du Secrétaire Général en exercice prennent automatiquement fin à la date à laquelle prennent fin (pour quelque cause que ce soit) ses fonctions de Secrétaire Général de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

ARTICLE 19

Conventions entre la Société et le Président ou le Secrétaire Général

Toute convention autre que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, directement ou par personnes interposées, entre le Président ou le Secrétaire Général et la Société doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes présentent un rapport sur ces conventions aux associés, qui statuent aux conditions de majorité visées à l'article 26 ci-après.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20

Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est assuré par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire(s) et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant(s) remplissant les conditions fixées par les articles L. 225-218 à L. 225-225 du Code de commerce, qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux comptes sont désignés par les associés pour six exercices. Ils sont toujours rééligibles ; ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision collective des associés en cas de faute ou d'empêchement.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 Compétence des associés

La compétence des associés comprend les décisions qui ressortissent de la compétence générale des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires dans les sociétés anonymes de droit français.

Spécialement, relèvent de la compétence exclusive des associés les décisions suivantes :

- détermination de la rémunération du Président et du Secrétaire Général,
- autorisation préalable des acquisitions, souscriptions et cessions par la Société de titres émis par Crédit Agricole SA,
- détermination du sens des votes exprimés par le Président et le Secrétaire Général au nom de la Société en assemblée générale de Crédit Agricole SA, étant précisé que le Président et le Secrétaire Général seront libres de déterminer le sens des votes en cas d'incident de séance au cours de l'assemblée générale de Crédit Agricole SA,
- adoption et modification des politiques et procédures de financement des acquisitions de titres Crédit Agricole SA par la Société,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des fusions,
- prorogation ou dissolution anticipée de la Société,
- augmentation et réduction de capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- toutes modifications des Statuts.

ARTICLE 22 Convocation et lieu de réunion des assemblées

Les assemblées générales sont réunies à l'initiative du Président et du Secrétaire Général ou, à défaut, à la demande des commissaires aux comptes ou d'un tiers au moins des associés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation.

Le Président et le Secrétaire Général convoquent les assemblées par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion. La convocation peut également être verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et acceptent de statuer.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 23

Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute personne de son choix. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25

Feuille de présence- Bureau- Procès-verbaux

1°) A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2°) Les assemblées sont présidées conjointement par le Président et par le Secrétaire Général, par l'un des deux en l'absence de l'autre, ou encore, en l'absence des deux, par un président de séance élu par la collectivité des associés.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

3°) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 26

Quorum - Majorité

1°) L'assemblée des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote répartis comme il est dit à l'article 16 ci-dessus.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

2°) Sont adoptées :

- à l'unanimité des associés : les résolutions relatives à la modification des dispositions des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions (article 14) ;
- à la majorité des trois quarts des voix exprimées : les décisions de fusion, de scission,, de dissolution et de prorogation de la Société, ainsi que toute modification des statuts de la Société non visée au tiret précédent ;
- à la majorité simple des voix exprimées : toute autre décision collective des associés, en ce compris les décisions relatives à l'exercice des droits de vote de la Société en assemblée générale de Crédit Agricole SA et à l'acquisition, la souscription ou la cession de titres Crédit Agricole SA par la Société.

ARTICLE 27

Droit de communication et d'information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

TITRE VI COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et le Secrétaire Général dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président et le Secrétaire Général établissent le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 29 Comptes annuels

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint dix pour cent (10 %) du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce pourcentage.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont les associés ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part qui leur est attribuée, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale des associés peut décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président et du Secrétaire Général des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par l'assemblée générale des associés ou, à défaut, par le Président et le Secrétaire général. Toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30

Capitaux propres

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et le Secrétaire Général sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'assemblée générale des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31

Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'assemblée générale des associés.

La Société n'est pas dissoute en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Secrétaire Général ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

L'assemblée générale des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 32

Litiges

Tous litiges qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi française et soumis à un tribunal arbitral, composé de trois arbitres nommés selon les stipulations prévues par le présent article, statuant conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris alors en vigueur (« les Règles »).

Si un litige s'élève entre seulement deux (2) parties, chaque partie nomme un arbitre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la contestation a été soumise à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. A défaut de nomination de l'arbitre par une partie dans le délai imparti, cet arbitre est nommé par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles. Le troisième arbitre, qui est le président du tribunal arbitral, est nommé d'un commun accord par les arbitres nommés par chacune des parties ou, en cas d'absence de nomination dans un délai de trente (30) jours à compter de la nomination du deuxième arbitre, par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles.

Si un litige s'élève entre plus de deux (2) parties, les trois arbitres sont nommés par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles, à moins que toutes les parties ne nomment d'un commun accord les trois arbitres (y compris le président du tribunal arbitral) après le début du litige.

Le siège du tribunal arbitral est fixé à Paris. La sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

CHAPITRE II - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS.

1. Le premier Président de la Société est :

Monsieur René CARRON

Président en exercice du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Monsieur René CARRON, intervenant à l'acte, déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune interdiction légale ou réglementaire susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

2. Le premier Secrétaire Général de la Société est :

Monsieur Pierre BASTIDE

Secrétaire Général en exercice du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Monsieur Pierre BASTIDE, intervenant à l'acte, déclare accepter les fonctions de Secrétaire Général qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune interdiction légale ou réglementaire susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

CHAPITRE III - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

- Ernst & Young Audit
demeurant Tour Ernst & Young – 92037 Paris la Défense cedex,
titulaire.
- KPMG
demeurant 1 Cours Valmy – 92 923 Paris La Défense Cedex ,
suppléant.

CHAPITRE IV - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Renaud DURUP de BALEINE, avec faculté de se substituer toute personne, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

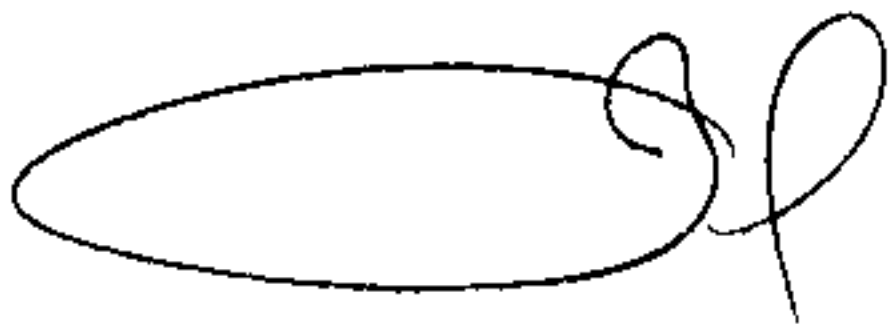
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS, le 12 septembre 2001
En autant d'exemplaires que requis par la loi

EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy 'P' followed by a smaller 'B' and a trailing flourish.

PIERRE BASTIDE

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke with a small, stylized 'R' and 'C' above it.

RENE CARRON